

XVI MLDS (Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire)

ARTICLE 53 : les élèves inscrits dans le dispositif de la MLDS, inscrits dans l'établissement, doivent au même titre que les autres élèves, respecter la totalité du règlement intérieur.

ARTICLE 54 : ils sont tenus particulièrement de se présenter aux rendez-vous de suivi individuel fixés par les coordinateurs de la MLDS (cf article 16).

ARTICLE 55 : les obligations d'assiduité et de ponctualité s'appliquent pleinement aux élèves de la MLDS (cf item ASSIDUITE du règlement intérieur : article 16 à 20).

ARTICLE 56 : les élèves scolarisés dans le cadre de la MLDS et leurs parents, sont tenus d'effectuer les démarches actives de stage que nécessite leur situation. Ils sont tenus à adopter lors de leurs stages en entreprise, leur période d'observation en établissement une attitude responsable, respectueuse des biens et des personnes.